

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES
ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LA CAISSE DES ECOLES DU 18EME ARRONDISSEMENT DE PARIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-29 et R.2122-9 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10, R.212-27 et R212-30 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les statuts de la Caisse des écoles, suite à leur dernière modification en date du 12/12/2006 ;

Vu la délibération 2019 DASCO 88 -DRH du Conseil de Paris en date du 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 autorisant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération du comité de gestion de la Caisse des écoles, en date du 05/07/2021, autorisant la signature de la présente convention ;

La présente convention est conclue entre :

La Ville de Paris représentée par, agissant en exécution de délibération du conseil de Paris susvisée ;

D'une part,

Et

La Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement, représentée par son président Eric LEJOINDRE, agissant en exécution de la délibération de son comité de gestion, susvisée ;

D'autre part,

PREAMBULE

La Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement est un établissement public local autonome, présidé par le Maire d'arrondissement, qui gère, notamment, la restauration scolaire, péri et extrascolaire. Elle est chargée d'organiser la production et la distribution de repas ainsi que l'inscription, la détermination de la tranche tarifaire, la facturation et l'encaissement des contributions des familles.

La Caisse des écoles est composée de services opérationnels (cuisines, satellites, offices, service des repas) et de services administratifs supports (direction, accueil, ressources humaines, marchés, budget et comptabilité, technique et qualité).

La Caisse des écoles dispose de son propre service des ressources humaines et met en œuvre la politique afférente qu'elle définit. Elle est responsable des recrutements, de la gestion et de la rémunération de tous les personnels qu'elle emploie.

Ces agents sont :

- soit titulaires. Ces derniers relèvent de corps :

- transverses, techniques ou administratifs, des administrations parisiennes, ci-après désignés sous les termes génériques de : « corps des administrations parisiennes »
- créés par délibération de la Caisse des écoles.

- soit non titulaires.

Au sein des services de la Ville de Paris, le service de la restauration scolaire (SRS) de la Direction des affaires scolaires (DASCO) coordonne les dossiers communs aux Caisses des écoles en matière de ressources humaines quel que soit le statut des personnels.

À cet effet, le SRS de la DASCO est l'interlocuteur principal des Caisses des écoles et propose une expertise de premier niveau. Il s'appuie en tant que de besoin sur l'ensemble des bureaux, services et missions de la Direction des ressources humaines (DRH) de la Ville de Paris, experte de niveau supérieur et gestionnaire des corps des administrations parisiennes.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la Caisse des écoles et la Ville de Paris dans le domaine des ressources humaines, en précisant notamment les conditions de la mise à disposition de certains moyens et services de la Ville de Paris représentée par :

- la Direction des affaires scolaires (DASCO), Service de la restauration scolaire (SRS) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH), direction support experte.

La Caisse des écoles et la Ville de Paris se donnent pour objectifs communs en matière de ressources humaines de :

- S'informer réciproquement de leurs actions afin de garantir la meilleure cohérence possible entre leurs politiques ;
- Mutualiser leurs actions lorsque cela paraît pertinent et efficient.

TITRE 1 : INFORMATION RECIPROQUE DE LA CAISSE DES ECOLES ET DE LA VILLE DE PARIS

ARTICLE 2. COORDINATION DES POLITIQUES DE RESSOURCES HUMAINES

La Caisse des écoles et la Ville de Paris (SRS-DASCO et DRH) s'informent régulièrement des orientations stratégiques poursuivies, des chantiers en cours et de la mise en œuvre de nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires.

ARTICLE 3. APPUI DES SERVICES DE LA VILLE DE PARIS A LA CAISSE DES ECOLES

Les services de la Ville de Paris (DRH et SRS-DASCO) mettent à la disposition de la Caisse des écoles leur expertise dans tous les domaines liés à leurs compétences en matière de ressources humaines :

- statut des personnels, rédaction et procédures des contrats
- déroulés de carrière et projets de mobilité
- conditions de rémunération
- dialogue social
- formation
- discipline
- organisation du temps de travail
- santé au travail
- prestations sociales
- retraite

Sur ces différents domaines, la Ville de Paris peut fournir aux Caisses des écoles les outils, notamment juridiques, nécessaires. Pour les Caisses des écoles qui le souhaitent, des outils pourront notamment favoriser le développement des contrats multi-employeurs ainsi que la mise à disposition ou en commun de services, selon leurs besoins.

La Caisse des écoles peut solliciter la Ville de Paris sur les évolutions réglementaires et sur ses pratiques.

À cet effet, la Caisse des écoles adresse ses questions au SRS-DASCO, en charge de l'expertise de premier niveau. Le SRS-DASCO saisit en tant que de besoin les services compétents de la DRH pour répondre dans les meilleurs délais possibles.

Réciproquement, la Caisse des écoles s'engage à transmettre via le SRS-DASCO, le cas échéant dans les délais impartis, toutes les informations nécessaires à la Ville de Paris pour assurer ses missions au bénéfice de la Caisse des écoles et des agents qu'elle emploie.

La Caisse des écoles et la Ville de Paris ont mandat pour organiser en tant que de besoin toute réunion de contact, d'informations et/ou d'échanges utiles.

Ces réunions sont bilatérales, multilatérales ou proposées à l'ensemble des Caisses des écoles dans le cadre du réseau des directeurs de Caisse des écoles ou du Club RH des Caisses des écoles coordonné par le SRS-DASCO et animé avec le concours de la DRH.

TITRE 2 : GESTION DES PERSONNELS DE LA CAISSE DES ECOLES ET COORDINATION DES ACTIONS ENTRE LA CAISSE DES ECOLES ET LA VILLE DE PARIS

ARTICLE 4. RECRUTEMENT ET GESTION DES AGENTS DES CORPS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES AFFECTES A LA CAISSE DES ECOLES

La Caisse des écoles est seule compétente pour le recrutement et la gestion des personnels titulaires des corps spécifiques créés par la Caisse des écoles. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, la Commission Administrative Paritaire (CAP) de la Caisse des écoles est consultée notamment en matière de gestion des carrières (promotions, titularisations, détachement, révision de l'entretien professionnel...) et disciplinaire.

ARTICLE 5. RECRUTEMENT ET GESTION DES AGENTS NON TITULAIRES

La Caisse des écoles est seule compétente pour le recrutement et la gestion des personnels non titulaires. Dans le cadre de la réglementation en vigueur, la Commission Consultative Paritaire (CCP) de la Caisse des écoles est consultée notamment pour l'examen des demandes de révision de l'entretien professionnel et en matière disciplinaire.

Selon les modalités prévues à l'article 3, la Ville de Paris propose son expertise relative à la rédaction des contrats et aux procédures afférentes (publicité des appels à candidatures, choix du support contractuel, durée, renouvellement, fin de contrat) et plus généralement sur les :

- conditions de rémunération
- dialogue social
- formation
- discipline
- organisation du temps de travail
- santé au travail
- prestations sociales
- projets d'évolution professionnelle
- retraite

Parallèlement, la Ville de Paris offre ses services pour favoriser les projets de la Caisse des écoles sur certaines de ces thématiques dans les conditions précisées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 6. SANTE AU TRAVAIL, RECONVERSION ET MOBILITE

Avec le concours de la DRH, la SRS-DASCO assure à titre gracieux un appui méthodologique pour l'élaboration de l'organisation de la prévention des risques professionnels et met à disposition les outils de sensibilisation ou thématiques en santé travail disponibles pour les directions de la Ville.

La mise en œuvre effective de cette offre de service est subordonnée au recrutement d'un CPRP au SRS-DASCO.

6.1 LES VISITES MEDICALES D'EMBAUCHE, D'APTITUDE A LA FONCTION

Pour les agents titulaires et contractuels, il appartient à la Caisse des écoles de faire réaliser les visites médicales, à l'embauche et en cours de carrière, ainsi que d'assurer les éventuelles dépenses d'analyses médicales afférentes.

6.2 MEDECINE PREVENTIVE

La Caisse des écoles prend en charge les prestations de médecine préventive pour l'ensemble de ses agents, quel que soit leur statut. La Ville de Paris (SRS-DASCO et DRH) pourra toutefois apporter une expertise pour la rédaction du cahier des charges correspondant, ou pour proposer un groupement de commandes.

6.3 COMITE MEDICAL

Le Comité médical (CM), compétent pour les fonctionnaires et les contractuels de droit public, donne un avis obligatoire sur les :

- octroi ou renouvellement des congés maladie (maladie ordinaire de plus de 6 mois, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, ...)
- reprise de fonctions à l'issue de ces congés ;
- disponibilité d'office pour raison de santé et congé sans traitement ;
- temps partiel thérapeutique suite aux congés maladie ;
- contestation d'un avis d'aptitude à l'embauche ou en cours de carrière ;
- avis d'inaptitude et reclassement dans un autre emploi.

Le secrétariat du CM, qui relève de la DRH, est directement saisi par la Caisse des écoles.

6.4 COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME

La commission départementale de réforme (CDR) donne un avis obligatoire, pour les fonctionnaires uniquement, en cas de :

- contestation de l'imputabilité au service des accidents et des maladies professionnelles des fonctionnaires par l'administration et des périodes d'arrêts non homologués de plus de 3 mois ;
- attribution et révision des allocations temporaires d'invalidité (ATI).

Le secrétariat de la CDR, qui relève de la DRH, est directement saisi par la Caisse des écoles.

6.5 INSPECTION EN SANTE SECURITE AU TRAVAIL

La Caisse des écoles demeure seule compétente pour faire assurer la fonction d'inspection en santé sécurité au travail au sens de l'article 5 du décret n° 85-503 du 10 juin 1985.

ARTICLE 7. FORMATION

Sous réserve des places disponibles et des budgets afférents, la Ville de Paris et la Caisse des écoles s'accordent sur les points suivants relatifs à la formation des personnels de la Caisse des écoles, titulaires ou non titulaires :

7.1. PREPARATIONS AUX CONCOURS D'ACCES AUX CORPS D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES ET AUX EXAMENS PROFESSIONNELS DE CES CORPS

La Ville de Paris accorde aux agents de la Caisse des écoles la possibilité de s'inscrire aux préparations à concours et à examens professionnels, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents de la Ville de Paris. Un suivi des présences aux préparations est transmis au SRS-DASCO une fois par an. Le SRS-DASCO en informe la Caisse des écoles.

7.2. COURS DE PERFECTIONNEMENT

La Ville de Paris accorde aux agents de la Caisse des écoles la possibilité de s'inscrire aux cours de perfectionnement figurant au catalogue de formation du bureau de la formation de la DRH, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents de la Ville de Paris. Un suivi des présences est transmis au SRS-DASCO une fois par an. Le SRS-DASCO en informe la Caisse des écoles.

7.3. STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La Ville de Paris accorde aux agents de la Caisse des écoles la possibilité de s'inscrire aux stages de formation professionnelle figurant au catalogue de formation du bureau de la formation de la DRH, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents de la Ville de Paris.

Un suivi des présences est transmis au SRS-DASCO une fois par an. Le SRS-DASCO en informe la Caisse des écoles.

La Ville de Paris accorde aux agents de la Caisse des écoles la possibilité de s'inscrire aux stages de formation professionnelle figurant au catalogue de formation de l'Ecole des métiers de la DASCO et intéressant les métiers de la restauration scolaire, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents de la Ville de Paris. Ces stages concernent notamment :

- l'hygiène en restauration scolaire (plan de maîtrise sanitaire) et toute formation relative à la démarche HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) ;
- l'élaboration des menus en restauration scolaire ;
- la valorisation des prestations en restauration scolaire ;
- les produits sous signe officiels de qualité et d'origine en restauration

Un suivi des présences est transmis par le SRS-DASCO à la Caisse des écoles une fois par an. La DRH en est informée.

7.4. CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les dépenses liées aux préparations, cours de perfectionnement et stages de formation professionnelle sont avancées par la Ville de Paris qui émet l'ensemble des actes, contrats d'embauches, ordres de service et bons de commandes relatifs aux prestations, objets de la présente convention.

A la demande de la Caisse des écoles, le coût d'une formation similaire au titre de l'année N-1 peut lui être fourni à titre indicatif.

Les dépenses effectuées par la Ville de Paris sont remboursées a posteriori par la Caisse des écoles sur émission d'un titre de recette annuel.

7.5. CALCUL DU REMBOURSEMENT

La Ville de Paris calcule les sommes dues par la Caisse des écoles pour les préparations, stages de formation professionnelle (proposés par la DRH et la DASCO) et cours de perfectionnement sur la base d'un coût forfaitaire calculé pour l'année considérée à partir :

- des coûts complets de formation figurant au bilan social de la Ville de Paris (coûts pédagogiques, coûts de personnel et coûts de fonctionnement),
- du coût horaire moyen d'une formation,
- et du nombre d'heures de formation auxquelles ont été inscrits les agents de la Caisse des écoles au titre de l'exercice considéré.

ARTICLE 8. ACTION ET PRESTATIONS SOCIALES

La Caisse des écoles est seule responsable, en tant qu'employeur, de l'action sociale et des prestations sociales proposées à ses personnels, quel que soit leur statut.

Toutefois, le service social du personnel de la DRH peut être sollicité pour orienter la Caisse des écoles dans l'accompagnement social de ses agents.

Par ailleurs, la Ville de Paris (SRS-DASCO et DRH) tient la Caisse des écoles informée des prestations sociales versées par la collectivité parisienne à ses agents, ainsi que de la mise en place de nouvelles prestations.

Enfin, elle peut proposer à la Caisse des écoles de participer à des groupements de commandes dans le domaine de l'action sociale et des prestations sociales.

ARTICLE 9 : MEDAILLES D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

La DRH fournira les médailles demandées par la Caisse des écoles. Elle effectue cette prestation à titre gracieux.

La Caisse des écoles établit sa liste des récipiendaires potentiels sur la base des années de service accomplies, instruit la demande et transmet ses propositions directement aux préfetures de domiciliation des agents concernés.

TITRE 3 : PILOTAGE, MODIFICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 : PILOTAGE DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage de la convention, composé de représentants de la DRH, de la DASCO et de la Caisse des écoles, est réuni à la demande de l'un des signataires.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

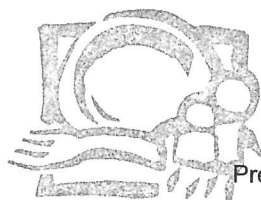
Toute modification est faite par voie d'avenant soumis à délibération du Conseil de Paris et du [Comité de gestion/Conseil d'administration] de la Caisse des écoles.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de trois ans. Les parties se rapprochent pour mettre au point une nouvelle convention au moins six mois avant le terme prévu.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

La Maire de Paris,



Le Maire d'arrondissement,

Président de la Caisse des écoles

CAISSE DES ÉCOLES du 18ème arrondissement,
du 18ème

1 Place Jules Joffrin

Eric LEJOINDRE

75018 PARIS